



Québec, le 1^{er} septembre 2021

Madame Ariane Côté
Parc éolien Apuiat S.E.C.
36, rue Lajeunesse
Kingsey Falls (Quebec) J0A 1B0

Madame,

Je vous informe que l'étude d'impact concernant le projet de parc éolien Apuiat sur le territoire de la ville de Port-Cartier et du territoire non organisé de Lac-Walker dans la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières par Parc éolien Apuiat S.E.C. a été rendue publique, conformément aux dispositions de l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) (chapitre Q-2).

Celle-ci a été jugée recevable au sens des articles 31.3.3 et 31.3.4 de la LQE. L'étape d'information et de consultation publique débutera le 14 septembre 2021 pour une période de 45 jours. Celle-ci sera réalisée suivant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, comme le prévoit l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives, notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert, pour les projets dont l'étude d'impact a été déposée au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques avant cette date charnière. Notons que l'étude d'impact du projet susmentionné a été déposée le 26 juillet 2016.

Puisque l'étude d'impact a été jugée recevable, j'ai demandé au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) de préparer le dossier aux fins de consultation par le public, tel que prévu aux articles 11 et 12 du Règlement précité. Le dossier sera déposé dans les locaux du BAPE à Québec et dans divers centres de consultation déterminés par ce dernier.

À titre d'initiateur de projet, je vous demande de bien vouloir donner suite aux obligations qui vous incombent concernant l'étape d'information et de consultation publique. Les responsabilités et obligations sont précisées à la section IV de ce Règlement. De plus, je souligne que vous devez transmettre une copie du résumé

...2

visé à l'article 4 à toute municipalité locale dans les limites de laquelle vous avez l'intention d'exécuter votre projet.

Malgré ce qui est mentionné au deuxième paragraphe, les nouvelles dispositions du deuxième et troisième alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement s'appliquent.

Si des précisions ou des explications sur le déroulement de l'étape d'information et de consultation publique vous étaient utiles, vous pouvez communiquer avec le BAPE au 418 643-7447.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,

A handwritten signature in blue ink that reads "Benoit Charette". The signature is fluid and cursive, with the first letters of the first and last names being capitalized and prominent.

BENOIT CHARETTE

c. c. M. Philippe Bourke, président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement